

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR

Sommaire

Article 1. Généralités	Article 13. Dommages au matériel loué « Assurance Bris de machine, Vol, Incendie... »
Article 2. Commande	Article 14. Vérifications réglementaires
Article 3. Lieu d'emploi	Article 15. Restitution du matériel
Article 4. Mise à disposition du matériel	Article 16. Prix de la location sans opérateur
Article 5. Durée de la location	Article 17. Paiement
Article 6. Conditions d'utilisation	Article 18. Clauses d'intempéries
Article 7. Transports	Article 19. Versement de garantie
Article 8. Installation, pose et dépose d'accessoires sur le matériel	Article 20. Résiliation
Article 9. Entretien et Maintenance du matériel	Article 21. Éviction du loueur
Article 10. Pannes, Réparations	Article 22. Pertes d'exploitation
Article 11. Obligations et Responsabilités des parties	Article 23. Clause de compensation des créances réciproques
Article 12. Dommages causés au tiers « Assurance Responsabilité Civile »	Article 24. Règlement des litiges

Article 1 – Généralités

Les présentes conditions générales de location, sont les seules qui régissent les relations contractuelles entre EXPO 2B EASYCART ci-après dénommé « le loueur » et le client ci-après dénommé « le locataire ». Elles s'appliquent à toute location d'engins, de véhicules, d'accessoires ci-après dénommé « le matériel » sans opérateur.

1-1 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans l'offre, le devis et/ou le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières de l'offre, du devis et/ou du contrat de location.

Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1-2 Les conditions particulières de l'offre, du devis et/ou du contrat de location précisent au minimum :

- Les coordonnées de l'entreprise « locataire »
- la désignation du matériel sur le devis,
- et l'identification du matériel sur le contrat,
- le lieu d'utilisation,
- la date du début de location,
- la durée prévisible de location,
- les conditions tarifaires.
- Les conditions de règlement

Elles peuvent indiquer également :

- les conditions de transport
- les conditions tarifaires du transport
- les conditions de mise à disposition
- les conditions d'utilisation du matériel
- les conditions de retour du matériel
- les conditions d'assurances

Article 2 – Commande

2-1 – Toute commande émise par le locataire, au comptoir de l'agence, par téléphone, télécopie, mail, par le site Internet, doit faire l'objet d'une confirmation écrite, par le retour d'un bon de commande du locataire, ou de l'offre, du devis, ou du contrat de location, dûment daté, accepté, signé avec le cachet de l'entreprise, au plus tard 24h avant la date du début de location, 48h avant la date de livraison du matériel, éventuellement accompagnés du règlement, et documents demandés.

2-2 – Le locataire reconnaît avoir été pleinement informé que toute commande écrite, offre, devis ou contrat signé par lui constitue un engagement ferme et définitif. En conséquence l'annulation de la commande, de l'offre, du devis ou du contrat entraîne de plein droit, au profit du loueur, le maintien d'une facturation minimum, majorée le week-end, et des frais de transport le cas échéant.

Article 3 – Lieu d'emploi

3-1 – Le terme « chantier » désigne le lieu d'utilisation du matériel loué quel que soit sa nature.

3-2 – Le matériel est utilisé sur un chantier mentionné sur le devis, le contrat ou le bon de livraison. L'accès de cette enceinte sera autorisé au loueur ou à ses préposés pour toute la durée de la location.

3-3 – Dans l'hypothèse où des autorisations spéciales ou badges d'accès sont nécessaires pour accéder au lieu de mise à disposition, leur obtention au profit du loueur ou de ses préposés reste à la charge du locataire. Le locataire devra notamment prévoir de remettre au loueur ou à ses préposés, au moins quarante-huit heures avant la livraison, un badge ou tout document officiel permettant l'accès du loueur et de ses préposés au lieu de livraison. A défaut, le loueur ou ses préposés ne sauraient se voir imputer la responsabilité d'un retard ou d'un empêchement de mise à disposition du ou des matériels loués. Le coût inhérent au transport, à l'entreposage et à la garde du matériel qui n'ont pu être mis à disposition dans les termes prévus au contrat, faute pour le locataire d'avoir organisé l'accès au loueur ou à ses préposés du lieu de mise à disposition, fera l'objet d'une facturation spécifique. Tout retard imputable au locataire de ce fait ne pourra constituer une cause de résiliation du contrat.

Article 4 – Mise à disposition du matériel

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 11-1.

4-1 – La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat dûment signé dans les 48 heures (jours ouvrés) au loueur.

La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumé habilitée.

4-2 – Le matériel

Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés avec le plein de carburant, ou de gaz, ou chargé électriquement. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

4-3 – Etat du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement, et conforme aux besoins émis par le locataire.

4-4 – Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 5 – Durée de la location

5-1 – La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 4. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 15. Ces dates sont fixées dans le devis et/ou le contrat de location.

5-2 – La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

5-3 – Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 15.

5-4 – Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 10.

Article 6 – Conditions d'utilisation

6-1 – Nature de l'utilisation

6-1-1 – Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur ; Le locataire est responsable de l'adéquation du matériel au travail.

6-1-2 – Le locataire est tenu de pouvoir fournir à la demande du loueur, et ce dès la commande « l'autorisation de conduite » ou « le permis de conduire » correspondant au type de matériel mis à sa disposition. Le matériel doit être confié à un personnel âgé de plus de 18 ans, dûment qualifié ayant reçu la formation adaptée et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 6-1-1.

6-1-3 – Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

6-1-4 – Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 20 et d'exiger la restitution du matériel. De la même façon, le locataire s'engage à n'apporter aucune modification au matériel, sauf accord exprès du loueur.

6-2 – Durée de l'utilisation

Le matériel loué doit être utilisé dans le respect des conditions particulières définies sur le devis et/ou le contrat de location. La durée est généralement fixée par unités de temps. Exemple : ½ journée durée 4 heures - Jour durée 8 heures - L'utilisation de Nuit est déterminée pour une durée 4 heures minimum - à la semaine 5 Jours consécutifs - 7 Jours consécutifs, au mois, etc.

6-3 – Stationnement du matériel pendant la durée de la location

À partir de la date de transfert juridique de la garde du matériel, le locataire s'engage à garer le matériel, dans la mesure du possible, dans un local fermé et/ou surveillé. Le locataire doit au minimum :

- garer le matériel en position de sécurité (fourches au sol, bras replié)
- mettre en charge les matériels électriques en veillant à protéger les chargeurs des intempéries.
- le cas échéant, utiliser les cadenas, élingues, chaînes fournis par le loueur, et
- verrouiller le volant à l'aide de l'élingue
- sécuriser les clefs dans le cadenas
- verrouiller le code du cadenas

Article 7 – Transports

7-1 – Conditions d'exécution du transport : le locataire doit fournir IMPERATIVEMENT, l'adresse exacte - dates et heures de livraison et de reprise - Nom et N° Tel mobile du responsable à la livraison et à la reprise du matériel.

Les temps de chargement et de déchargement ne doivent pas dépasser 45 minutes, au-delà le locataire supportera les frais d'attente du transporteur.

Pour toute demande de reprise faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le 1^{er} jour ouvré suivant.

En l'absence du matériel à la reprise, à l'adresse, à la date et horaire convenu, le locataire supportera les frais de transport additionnels, et les frais de location supplémentaires du matériel.

7-2 – Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Lorsque le locataire exécute ou fait exécuter le transport, il s'engage à respecter et faire respecter les obligations en matière de transport et de sécurité

7-3 – La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

7-4 – Le coût du transport du matériel loué est à l'aller comme au retour à la charge du locataire sauf disposition contraire aux conditions particulières du devis et/ou du contrat. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

7-5 – La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

7-6 – Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

Article 8 – Installation, pose et dépose d'accessoires sur le matériel : fourches, rallonges de fourche, potences, éperons, bâches, portières, supports publicitaires etc...

8-1 – L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et il appartient au locataire de prendre toutes mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par le constructeur soient appliquées.

8-2 – Lorsque le locataire aura sollicité la pose ou dépose d'un accessoire sur les matériels faisant l'objet du contrat de location, cette prestation particulière donnera lieu à une facturation spécifique et forfaitaire.

Pour les fourches, les rallonges de fourche, potences, éperons, bâches et portières : la pose ou dépose de l'accessoire devra être sollicitée par le client, par écrit, et au plus tard sept jours ouvrés avant la livraison du matériel.

Pour les supports publicitaires la pose ou dépose devra être sollicitée par le client, par écrit, au plus tard 30 jours ouvrés avant la livraison du matériel, à charge pour le locataire de fournir les supports et les outils nécessaires à leur apposition dans les mêmes délais.

En tout état de cause, le locataire ne devra en aucun cas retirer ou camoufler, à l'occasion de l'apposition ou du retrait des supports publicitaires, l'adhésif portant mention du nom et des coordonnées du loueur tels que figurant systématiquement sur le ou les véhicules mis à disposition.

Par ailleurs, le retrait de support publicitaire apposé par le locataire sans l'autorisation du loueur, fera l'objet d'une facturation spécifique. Toute détérioration survenue à raison de l'apposition ou du retrait des supports publicitaires donnera lieu à une facturation de remise en état.

En aucun cas le locataire ne pourra procéder par lui-même à la pose ou à la dépose de ces éléments sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès et écrit du loueur.

8-3 – L'installation, le montage et le démontage des accessoires ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 5.

8-4 – Tout autre aménagement spécifique devra être sollicité par écrit par le client, 14 jours ouvrés avant la livraison du matériel et donnera lieu à une facturation spécifique

Article 9 – Entretien et Maintenance du matériel

9-1 – A la charge du Loueur

Le loueur procède à toutes les opérations courantes d'entretien, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huile, antigel, pression et état des pneumatiques, mise en eau des batteries, nettoyage etc...).

De manière générale, les réparations et échanges de pièces ou pneumatiques résultant d'une usure normale sont à la charge du loueur dans le respect des règles environnementales et ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers choisi par lui.

9-1-1 – Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières du devis et/ou contrat, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 5.

9-2 – A la charge du Locataire

9-2-1– Pour les matériels électriques :

Le locataire devra prévoir l'approvisionnement de l'énergie électrique 24/24h, notamment sur les sites d'expositions où l'électricité est coupée la nuit, d'effectuer la mise sous tension quotidienne, et de protéger les chargeurs des intempéries.

9-2-2– Pour tous les matériels : Le carburant (Gasol Non Routier, Gaz) et/ou l'énergie (Electricité) peut être à la charge du locataire au regard des conditions particulières.

9-2-3– Nettoyage du matériel : au retour du matériel, si ce dernier nécessite un nettoyage de plus de ½ heure, la main d'œuvre sera répercutée au locataire.

9-3 – Prestation de Maintenance

9-3-1 – Prestation de Maintenance « événementiel »

Le loueur peut proposer une prestation de maintenance « événementiel » qui sera à la charge du locataire et sera mentionnée aux conditions particulières du contrat de location pour :

- la prise en charge par le technicien de toutes réparations
- les dépannages
- les changements de pièces
- la gestion et organisation des matériels
- la mise en place d'un service de navette

Sont compris dans le tarif de cette prestation : la main d'œuvre et les déplacements, l'hébergement et les repas du technicien sur site ainsi que le coût des pièces dont le remplacement est rendu nécessaire par l'usure habituelle.

Ne sont pas compris dans le tarif de cette prestation le coût de la main d'œuvre, du dépannage, des pièces et de toute autre prestation dès lors que les interventions du technicien ne trouvent pas leur origine dans l'usure habituelle.

9-3-2 – Prestation de Maintenance sur matériel en location longue durée

Le loueur peut proposer une prestation de maintenance qui sera à la charge du locataire et mentionnée aux conditions particulières du contrat de location longue durée pour :

- 1 visite de contrôle annuelle sur le site du locataire
- la prise en charge par le technicien de toutes réparations
- les dépannages
- les changements de pièce

Sont compris dans le tarif de cette prestation : la main d'œuvre et les déplacements du technicien sur site ainsi que le coût des pièces dont le remplacement est rendu nécessaire par l'usure habituelle.

Ne sont pas compris dans le tarif de cette prestation le coût de la main d'œuvre, du dépannage, des pièces et de toute autre prestation dès lors que les interventions du technicien ne trouvent pas leur origine dans l'usure habituelle, et l'alimentation en eau des batteries pour les matériels électriques qui reste à la charge du locataire, sauf stipulations contraires mentionnées aux conditions particulières

Article 10 – Pannes, Réparations,

10-1 – Le locataire informe le loueur, par tous moyens écrits à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. Si le locataire n'avertit pas le loueur de la panne et que le matériel est abandonné sur le lieu de la panne des frais de reprise du matériel seront alors à la charge du locataire panne avérée ou non.

10-2 – Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations sauf dispositions prévues à l'article 11-1.

10-3 – Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors samedi, dimanche et jours fériés, ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 5.

10-4 – Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

10-5 – Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

10-6 – Les réparations, échanges de pièces et de pneumatiques résultant d'une usure anormale ou de négligence ou de cause accidentelle ou indéterminée demeurent à la charge du locataire. Les remises en état et réparations seront effectuées par le loueur ou par un tiers choisi par lui.

10-7 – En cas de mauvais fonctionnement du matériel ou si en cours d'utilisation un vice ou un sinistre quelconque se révèle, le locataire est tenu de cesser immédiatement l'utilisation dudit matériel et d'en aviser le loueur le plus rapidement possible. S'il apparaît que ces obligations n'ont pas été respectées par le locataire, le loueur pourra mettre à la charge du locataire la prise en charge des réparations nécessaires.

Article 11 – Obligations et Responsabilités des parties

11-1 – Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur.
- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- De la nature du sol et du sous-sol,
- Des règles régissant le domaine public,
- Des règles relatives à la protection de l'environnement.

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc., et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.

11-2 – Le locataire ne peut :

- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné.
- Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
- Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à l'obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

11-3 – Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Le loueur s'engage alors à réparer ou remplacer le matériel (cf. articles 10-6 et 10-7).

11-4 – Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.

Article 12 – Assurance dommages causés au tiers :

12-1 – Dommages causés au tiers « Responsabilité Civile Automobile en circulation et en fonctionnement » par Véhicule terrestre à moteur (VTAM) Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Ce contrat est étendu aux accidents découlant de l'utilisation de l'engin de chantier en tant qu'outil. Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur. Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés, qu'ils soient transportés ou non par le VTAM, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation souscrite par le loueur. Ces dommages doivent être couverts par la propre assurance souscrite par le locataire.

12-2 – Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, tout accident causé par le « matériel » ou dans lequel le « matériel » est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

En cas d'accident ou tout autre sinistre de quelque nature que ce soit, le locataire s'engage à :

- 1) Informer le loueur dans les plus brefs délais et **au plus tard dans les 48 heures**, par Lettre recommandée AR, télécopie, ou courriel, mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu du sinistre, l'identification du véhicule ou matériel et celle des tiers impliqués.
- 2) En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures, une déclaration auprès des autorités de police.
- 3) Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

Le locataire a l'obligation d'être assuré en Responsabilité Civile « Entreprise ».

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

12-3 – Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. Le locataire se conformera aux dispositions de l'article 13-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistre.

12-4 – Frais consécutifs à une déclaration de sinistre, à la charge du locataire :

- 50 € H.T pour déclaration de tout accident de circulation.
- 200 € H.T pour le retard, le défaut ou l'absence de transmission du constat ou de la déclaration de sinistre dans le délai requis ci-avant.

Article 13–Assurance dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, vol, incendie... »

13-1 – Constatation des dommages au matériel loué :

En cas de dommages au matériel le loueur invite le locataire à établir un constat amiable ou toutes autres déclarations, qui doivent intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

1. Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurance.
2. Informer le loueur dans les plus brefs délais et **au plus tard dans les 48 heures**, par Lettre recommandée AR, télécopie ou courriel, mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués.
3. En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures, une déclaration auprès des autorités de police.
4. Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties « dommages causés au matériel » qu'il aurait souscrits au titre de l'article 13-4 ci-après. Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.

13-2 – Proposition d'assurance dommages au matériel :

Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

13-2-1 – En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

13-2-2 – En acceptant, la renonciation à recours du loueur pour la couverture « bris de machines, vol ... », et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties,
- les franchises,
- les exclusions,
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

Les conditions de la renonciation à recours du loueur sont énoncées à l'article 13-4 ci-après.

13-2-3 – En restant son propre assureur, sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 13-2-1.
- soit, accepte les conditions du loueur prévues à l'article 13-2-2. & 13-4

13-3 – Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue) et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0.83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 300 € Hors taxes.

L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

13-4 La renonciation à recours du loueur pour la garantie dommages au matériel loué « bris de machine, vol, incendie... »

Conformément à l'article 13-2-2, le loueur propose au locataire une **renonciation à recours** dans les termes suivants :

13-4-1 Etendue de l'assurance :

Cette garantie couvre le vol et les dégâts accidentels survenus dans le cadre d'une utilisation normale du matériel conforme aux préconisations du constructeur et en respectant l'usage pour lequel ce matériel a été conçu :

- Les bris ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles
- Les dommages électriques, court-circuit, surtensions.
- Les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.
- Les inondations, tempêtes et autres événements naturels.
- Le vol, ou tentative de vol, lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection, chaînes, antivols, cadenas ou tout autre moyen de protection et de gardiennage.
- Attentats et actes de terrorisme.

13-4-2 Sont exclus de la garantie :

-Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur, aux recommandations du loueur ou des réglementations en vigueur.

-Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé ou âgé de moins de 18 ans.

-Les dommages causés au matériel prêté ou sous loué, sans l'autorisation du loueur.

-Les dommages causés par tous produits corrosifs, oxydants, peintures, ciment ou produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme.

-Les désordres consécutifs à des actes de vandalisme, malveillance tels que graffitis.

-Les dommages subis par les accessoires tels que batteries, pneumatiques, etc...

-Le Vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, stationné sur la voie publique sans protection, la perte du matériel.

-l'absence de déclaration de vol aux autorités de Police dans les 2 jours ouvrés qui suivent l'évènement.

13-4-3 Tarification de la renonciation à recours proposée par EXPO 2B-EASYCART
Facturation par jour calendaire, au taux de 10% du montant total H.T de la location,
et laissant des franchises à la charge du locataire de :

Types	En cas de sinistre partiel, franchise restant à la charge du locataire :
Véhicules 2 et 3 roues (ex : scooter-triporteur- tricycle)	300 €
Véhicules de confort 4 roues (ex : voiture électrique)	850 €
Chariots élévateur industriel	875 €
Nacelles, mats verticaux	1150 €
Plates-formes à ciseaux	850 €

En cas de sinistre total ou vol, franchise restant à la charge du locataire : **15% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 300 € HT**

Article 14 – Vérifications réglementaires

14-1 – Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

14-2 – Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 10).

14-3 – Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

14-4 – Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 15 – Restitution du matériel :

15-1 – Le retour physique du matériel et de sa clef dans le cadenas, à nos bureaux, dépôts ou prise en charge par le transporteur, transfère la garde juridique au loueur.

15-2 – A la restitution du matériel, le locataire doit **INFORMER** le loueur par tous moyens, **VERIFIER** : le stationnement protégé du matériel – l'élingue ou chaîne sécurisant le volant - la clef dans le cadenas avec le code verrouillé –les feux de signalisation éteints – pour les nacelles, les bras au sol (dans la mesure du possible) - pour les ciseaux en position basse – pour les véhicules électriques la charge électrique nécessaire pour le retour à notre dépôt, et tous les accessoires fournis au départ de location (chargeur externe, clef, roue de secours etc. ...)

La location prend fin, après la remise des clefs dans le cadenas avec code verrouillé, le matériel sécurisé, et stationné correctement. Tout matériel non restitué avant 8h00 sera considéré comme toujours loué, le contrat sera alors prolongé.

15-3 – A l'expiration du contrat de location quel qu'en soit le motif, éventuellement prolongé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, et au regard des conditions particulières avec le plein de carburant (GNR ou GAZ).

15-4 – Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise physique du matériel. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible. En l'absence du matériel à la reprise, à l'adresse, à la date et horaire convenu, le locataire supportera les frais de transport additionnels, et les frais de location supplémentaires du matériel. Pour toute demande de reprise faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le 1^{er} jour ouvré suivant.

15-5 – Le bon de retour matérialisant la fin de la location est établi par le loueur dans les 5 jours après la restitution du matériel. Il y est indiqué notamment :

- Le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

15-6 – Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état. Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après un constat contradictoire conformément à l'article 13.

15-7 – Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

15-8 – Dans le cas de chantier soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

Article 16 – Prix de la location de matériel sans opérateur

16-1 – Le prix de la location est généralement fixé par unités de temps, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une demi-journée pour les engins de levage, ou d'une journée pour les véhicules de confort. Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche, ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire. Le tarif est consenti en contrepartie de l'engagement du locataire sur une durée de location, la modification de la durée de location entraînera la modification du tarif.

16-2 – Annulation : Le locataire doit informer le loueur, par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel ou d'une prestation avec ou sans opérateur, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut la location éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au locataire.

16-3 – Le prix de la location est soumis au régime fiscal de la TVA française. Les prix sont calculés hors taxes, toute modification du régime fiscal auquel ce contrat est soumis étant immédiatement applicable à la facturation des loyers restant dus.

16-4 – Le loueur se réserve le droit de répercuter au locataire, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toutes nouvelles taxes ou contributions qui seraient mises à sa charge.

16-5 Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

16-6 Les factures dématérialisées adressées par le loueur au locataire conformément à la disposition de l'article 289VII 2°) du code général des impôts tiennent lieu de factures d'origine. Le locataire qui souhaite recevoir ses factures au seul format papier, doit en faire la demande par courrier dans un délai de deux mois à compter de leur réception par voie électronique. A défaut, il est présumé avoir accepté tacitement. Il en est de même lorsqu'il a acquitté ou traité ses factures reçues électroniquement. En conséquence le locataire ne saurait invoquer la nullité des transactions du fait de la transmission des factures sous format électronique.

Article 17 – Paiement

17-1 – Les conditions de paiement de la location ou de la prestation s'entendent d'avance, sauf conditions particulières ou conditions spécifiques accordées par nos soins, et prévues au devis et/ou contrat de location. Au cas où un terme de paiement serait octroyé, aucun escompte pour paiement anticipé n'est consenti.

Le virement bancaire est le moyen de paiement préconisé par la Sté EXPO 2B - EASYCART. Dans l'urgence, la banque du «client» doit pouvoir fournir au loueur un avis d'opéré.

17-2 – Le non-paiement de l'avance ANNULE la commande. En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure par courrier postal, courriel ou télécopie. Pour les contrats longue durée, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse la résiliation du contrat conformément à l'article 20.

17-3 – Retard de paiement

Tout retard dans le paiement des factures par rapport à la date contractuellement fixée, emportera résiliation de plein droit du contrat de location, les sommes restant dues devenant immédiatement exigibles à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure par courrier postal, courriel ou télécopie.

17-4 – Dédommagement des retards de paiement :

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 1,5% par mois et donneront lieu à un minimum de perception forfaitaire mensuelle de 100 euros.

Suivant les articles L441-3 et L441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros pour toute facture non payée à l'échéance s'ajoute de plein droit aux pénalités de retard de paiement.

Article 18 – Clauses d'intempéries

Seule une notification par télécopie ou par courriel avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est appliquée à partir du 4ème jour sauf pour le matériel loué au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée. Néanmoins le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'article 11.

Article 19 – Versement de garantie

Le loueur pourra demander le versement d'une somme fixée par lui à titre de garantie. Ce dépôt sera remboursé à bonne fin du contrat. Il s'imputera d'office et de plein droit au paiement de toute somme exigible au titre du présent contrat et ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de la location.

Article 20 – Résiliation

La location pourra être résiliée de plein droit par le loueur aux torts et griefs du locataire, sans délai ni mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du contrat, notamment non-paiement d'un seul terme du loyer, ou d'une quelconque des obligations incombant au locataire au titre des présentes conditions générales de location.
- en cas de diminution des garanties et notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location-gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation du véhicule / matériel.
- en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Dès résiliation du contrat, le locataire doit :

- restituer le matériel dans les conditions de l'article 15 des présentes conditions générales de location.
- régler au loueur les loyers restant dus et non encore payés au jour de la résiliation, majorés des dédommagements prévus à l'article 17-4 ainsi que des frais de transport ou tout autre frais engagé à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution du ou des matériels mis à disposition.

Article 21 – Éviction du loueur

21-1 – Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

21-2 – Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

21-3 – le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 22 – Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

De même le loueur ne saurait prendre en charge tout préjudice immatériel résultant de l'indisponibilité du matériel

Article 23 – Clause de compensation des créances réciproques :

Les parties conviennent que leurs dettes réciproques pourront s'éteindre simultanément et en totale liberté.

Article 24 – Règlement des litiges

24-1 – Clause de médiation :

En cas de retard de paiement, le créancier se réserve la possibilité de faire appel au Médiateur des entreprises (<http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>) pour aplanir le différend de façon amiable.

24-2 – Clause pénale :

Si la carence du locataire conduit le créancier à recourir aux services d'un huissier de justice, le locataire s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance avec un minimum de 300 euros et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires »

24-3 – Clause attributive de juridiction :

Le présent contrat est soumis à la loi française ; pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la SARL EXPO 2B – EASYCART ou son président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.